

**Centre
de services scolaire
de Laval**

Québec 

RÈGLES DE PASSAGE DU PREMIER AU SECOND CYCLE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

**Texte officiel adopté par le conseil des commissaires
lors de sa séance ordinaire du 17 janvier 2018
par la résolution CC 2017-2018 numéro 054
modifié le 22 janvier 2020 par la résolution CC 2019-2020 numéro 085**

Règles de passage du premier au second cycle de l'enseignement secondaire

Mise en contexte

Selon sa responsabilité en vertu de l'article 233 de la Loi sur l'instruction publique, le Centre de services scolaire établit les règles de passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle de l'enseignement secondaire.

Ces règles ont pour objectif d'établir une démarche commune à l'organisation, de permettre de prendre des décisions au regard du cheminement scolaire de l'élève et ainsi favoriser sa réussite. Les règles définies dans le présent document s'appuient sur la Loi sur l'instruction publique et le Régime pédagogique.

Cadre légal

<ul style="list-style-type: none">• Loi sur l'instruction publique, article 231 <p>Le centre de services scolaire s'assure que l'école évalue les apprentissages de l'élève et applique les épreuves imposées par le ministre.</p> <p>Il peut imposer des épreuves internes dans les matières qu'il détermine à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire.</p>	<ul style="list-style-type: none">• Loi sur l'instruction publique, article 233 <p>Le centre de services scolaire établit les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites au régime pédagogique.</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

- **Régime pédagogique, article 13.1**

À l'enseignement primaire et à la fin de la première année du secondaire, le directeur de l'école peut, exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève, lui permettre de rester une seconde année dans la même classe s'il appert de son plan d'intervention que cette mesure est celle qui parmi celles possibles, est davantage susceptible de faciliter son cheminement scolaire.

Cette mesure, qui ne peut être utilisée qu'une seule fois au cours de l'enseignement primaire, ne doit pas avoir pour effet de permettre le passage de cet élève au secondaire après plus de 6 années d'études primaires, sous réserve du pouvoir du directeur, au terme de cette période, de l'admettre à l'enseignement primaire pour une année additionnelle conformément à la Loi.

- **Régime pédagogique, article 28**

L'évaluation est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, soit des connaissances et des compétences disciplinaires, à partir de données recueillies, analysées et interprétées en vue de décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives.

La décision du passage d'un élève d'un cycle à l'autre s'appuie sur son dernier bulletin de la dernière année scolaire et sur les règles de passage établies par l'école ou par le centre de services scolaire, selon leurs responsabilités respectives.

- **Régime pédagogique, article 28.1**

À l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire, le seuil de réussite est fixé à 60% pour chaque matière.

Champ d'application

Le présent document établit les règles de passage du premier au second cycle du secondaire. Il s'adresse aux élèves du secteur jeunes de la formation générale.

Règles de passage du premier au second cycle de l'enseignement secondaire

La décision de passage du 1er cycle vers le 2e cycle du secondaire s'appuie sur les résultats disciplinaires finaux du dernier bulletin de 2e secondaire, plus particulièrement en français et en mathématique, et tient compte des besoins et capacités de l'élève.

L'élève handicapé poursuit son cheminement à l'école secondaire avec des services adaptés selon ses besoins et capacités, tels que mentionnés dans son plan d'intervention et en conformité avec la Politique en matière d'adaptation scolaire : une école adaptée à tous ses élèves à Laval.

Décision de passage

La direction de l'école secondaire et le personnel concerné collaborent afin de partager toute l'information pertinente sur chacun des élèves qui poursuivra ses apprentissages au cycle suivant.

La direction de l'école est responsable de la décision finale de passage lorsque toute l'information sur la situation de l'élève est connue.

Responsabilité de l'organisation pédagogique retenue

La direction de l'école est responsable de mettre en place l'organisation pédagogique qui répond le mieux aux besoins d'apprentissage des élèves, à la suite de l'analyse du dossier de l'élève.

Cheminement au second cycle

L'élève qui poursuit son cheminement au second cycle choisit le parcours de formation générale ou le parcours de formation générale appliquée, selon ses intérêts.